

T-1186-73

T-1186-73

The Queen (Plaintiff)**La Reine (Demanderesse)**

v.

a c.

Cecil Charles Butterfield (Defendant)**Cecil Charles Butterfield (Défendeur)**

Trial Division, Collier J.—Vancouver, July 15 and 18, 1974.

b Division de première instance, le juge Collier—
Vancouver, les 15 et 18 juillet 1974.

Practice—Collision between vehicles—Compensation by Crown to driver of Crown vehicle—Defendant owner of other vehicle seeking examination for discovery of Crown driver—Crown employee not a party to the action—Employee not departmental or other officer of Crown—No discovery—Government Employees Compensation Act, R.S.C. 1970, c. G-8, s. 8—Federal Court Rules 2, 465.

Pratique—Collision entre véhicules—Indemnité payée par la Couronne au conducteur de son véhicule—Le défendeur, propriétaire de l'autre véhicule, cherche à obtenir l'interrogatoire préalable du conducteur de la Couronne—L'employé de la Couronne n'est pas une partie à l'action—L'employé n'est pas un officier ministériel ou autre officier de la Couronne—Aucun interrogatoire préalable—Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, S.R.C. 1970, c. G-8, art. 8—Règles 2 et 465 de la Cour fédérale.

Following a collision between a Crown vehicle driven by C and the vehicle of the defendant, C elected to claim compensation under section 8 of the *Government Employees Compensation Act*. The Crown, having paid C compensation for his medical expenses, loss of income and general expenses, claimed the total amount in this action, together with the cost of repairs to the Crown vehicle. The defendant moved for examination for discovery of C.

d Suite à une collision survenue entre un véhicule de la Couronne conduit par C et le véhicule du défendeur, C choisit de réclamer une indemnité en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*. Ayant indemnisé C pour ses frais médicaux, perte de revenu et frais généraux, la Couronne en réclama, dans la présente action, le montant total de même que le coût de réparation de son véhicule. Le défendeur demanda de procéder à l'interrogatoire préalable de C.

Held, refusing discovery, the Crown was subrogated to the rights of its employee, under section 8(3) of the *Government Employees Compensation Act*. The employee C could not be regarded as a party liable to examination for discovery under Rule 465(1) as the action was not brought on behalf of C and any damages which might be recovered were for the plaintiff Crown alone. Nor was C a "departmental or other officer" within Rule 465(1)(c).

f Arrêt: l'interrogatoire préalable est refusé; la Couronne est subrogée aux droits de son employé, en vertu de l'article 8(3) de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*. L'employé C ne peut être considéré comme une partie soumise à l'interrogatoire préalable en vertu de la Règle 465(1), puisque l'action n'est pas intentée au nom de C et que seule la Couronne demanderesse peut éventuellement recouvrer des dommages-intérêts. C n'est pas non plus un «officier ministériel ou autre officier» au sens de la Règle g 465(1)c.

Yarmolinsky v. The King [1944] Ex.C.R. 85; *Irish Shipping Ltd. v. The Queen* [1974] 1 F.C. 445, applied.

Arrêts appliqués: *Yarmolinsky c. Le Roi* [1944] R.C.É. 85; *Irish Shipping Ltd. c. La Reine* [1974] 1 C.F. 445.

MOTION.

h REQUÊTE.

COUNSEL:

i AVOCATS:

G. O. Eggertson for plaintiff.

G. O. Eggertson pour la demanderesse.

R. A. Easton for defendant.

j R. A. Easton pour le défendeur.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

Russell & Dumoulin, Vancouver, for defendant.

Russell et Dumoulin, Vancouver, pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

COLLIER J.: The defendant, by this motion, seeks an order that one Albert Jules Chartrand be named by this Court . . . "as the party or, in the alternative, as the person who can be examined by the defendant for discovery" . . . The motion is brought pursuant to Rule 465(1).

The action arises out of a motor vehicle accident which occurred on April 1, 1972. It appears that a vehicle owned by the plaintiff and driven by Chartrand (a postal employee) was in collision with a vehicle driven by the defendant. Chartrand was injured in the accident, was apparently off work, and according to the statement of claim lost income for a certain period of time.

Chartrand elected to claim compensation pursuant to the *Government Employees Compensation Act* R.S.C. 1970 c. G-8. The relevant portions of that statute are as follows:

8. (1) Where an accident happens to an employee in the course of his employment under such circumstances as entitle him or his dependants to an action against some person other than Her Majesty, the employee or his dependants, if entitled to compensation under this Act, may claim compensation under this Act or may claim against such other person.

(3) If the employee or his dependants elect to claim compensation under this Act, Her Majesty shall be subrogated to the rights of the employee or his dependants and may maintain an action in his or their names or in the name of Her Majesty against the person against whom the action lies and any sum recovered shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

(4) Where an action is brought under subsection (3) and the amount recovered and collected exceeds the amount of compensation to which the employee or his dependants are entitled under this Act, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to the employee or his dependants such portion of the excess as the Minister with the approval of the Treasury Board deems necessary, but if after such payment has been made the employee becomes entitled to an additional amount of compensation in respect of the same accident, the sum paid under this subsection may be deducted from such additional compensation.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE COLLIER: Par la présente requête, le défendeur demande à cette cour une ordonnance désignant un certain Albert Jules Chartrand . . . «comme la partie ou, à titre subsidiaire, comme la personne qui peut être soumise à l'interrogatoire préalable du défendeur» . . . La requête est déposée conformément à la Règle 465(1).

L'action découle d'un accident de véhicule à moteur survenu le 1^{er} avril 1972. Il semble qu'un véhicule appartenant à la demanderesse et conduit par Chartrand (employé des postes) a heurté un véhicule conduit par le défendeur. Chartrand fut blessé lors de l'accident, il a eu, semble-t-il, un arrêt de travail et, selon la déclaration, il a subi une perte de revenu pendant un certain temps.

Chartrand a choisi de réclamer une indemnité conformément à la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* S.R.C. 1970, c. G-8. Voici les extraits de cette loi qui s'appliquent:

8. (1) Lorsqu'un employé subit un accident au cours de son emploi, dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, un droit d'action contre quelque personne autre que Sa Majesté, l'employé ou les personnes à sa charge, s'ils ont droit à l'indemnité prévue dans la présente loi peuvent réclamer une indemnité en vertu de la présente loi ou faire une réclamation contre cette autre personne.

(3) Si l'employé ou les personnes à sa charge choisissent de réclamer une indemnité en vertu de la présente loi, Sa Majesté doit être subrogée aux droits de l'employé ou des personnes à la charge de ce dernier, et elle peut soutenir une action, au nom de l'employé ou des personnes à sa charge, ou au nom de Sa Majesté, contre la personne à l'égard de qui l'action peut être intentée, et toute somme recouvrée doit être versée au Fonds du revenu consolidé.

(4) Lorsqu'une action est intentée selon le paragraphe (3) et que le montant recouvré et perçu excède le montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit d'après la présente loi, il peut être payé, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'employé ou aux personnes à sa charge, telle partie de l'excédent que le Ministre, avec l'approbation du conseil du Trésor, estime nécessaire, mais si, après que ce paiement a été fait, l'employé devient admissible à un montant additionnel d'indemnité quant au même accident, la somme payée sous le régime du présent paragraphe peut être déduite de cette indemnité additionnelle.

In the statement of claim the plaintiff alleges the election made and asserts she became subrogated to the rights of Chartrand against the defendant. The plaintiff then goes on to claim for the medical expenses allegedly laid out in respect of treatment for Chartrand, damages in the sum of \$3,415.92 representing the employee's loss of income, and finally "general damages in respect of the personal injuries sustained by the said Chartrand."

There is as well a claim by the plaintiff for the cost of repairs to the Crown vehicle. That, of course, is not a subrogated claim.

The defendant wishes to examine Chartrand for discovery as to responsibility for the accident (negligence or fault) as well as in respect of the claim for damages, other than the vehicle damage. The plaintiff has put forward some official of the postal department, whose name I do not know, as the departmental or other officer of the Crown to be examined on her behalf. The plaintiff has offered to permit the defendant to examine Chartrand for discovery concerning his personal injuries and the claim advanced for general damages. The plaintiff will not, however, agree that any answers obtained on this latter discovery will be binding on her.

Counsel for the defendant contends that on a proper construction of the Federal Court Rules, there is a right to examine Chartrand as a "party". Rule 2(1)(m) is as follows:

"plaintiff" includes any person by whom, or on whose behalf, a proceeding in the Trial Division is instituted,

The defendant says this action is brought, in part at least, on behalf of Chartrand—that is in respect of the claim for general damages for personal injuries. Chartrand therefore becomes a party within the meaning of Rule 465. I set out certain portions of that Rule:

Dans la déclaration, la demanderesse invoque le choix qu'elle a fait et affirme qu'elle est devenue subrogée aux droits de Chartrand contre le défendeur. La demanderesse réclame ensuite le remboursement des frais médicaux prétendument engagés pour les traitements subis par Chartrand, des dommages-intérêts au montant de \$3,415.92, soit la perte de revenu de l'employé, et enfin «des dommages-intérêts généraux afférents aux blessures subies par ledit Chartrand.»

La demanderesse réclame en outre le coût de réparation du véhicule de la Couronne. Ceci, évidemment, ne constitue pas une réclamation à titre de subrogé.

Le défendeur désire procéder à l'interrogatoire préalable de Chartrand quant à la responsabilité découlant de l'accident (négligence ou faute) et au sujet de la réclamation en dommages-intérêts autres que ceux relatifs au véhicule. La demanderesse a désigné un certain fonctionnaire du ministère des Postes, dont j'ignore le nom, à titre d'officier ministériel ou autre officier de la Couronne pour qu'il soit interrogé en son nom. Celle-ci a proposé de permettre au défendeur de procéder à l'interrogatoire préalable de Chartrand au sujet de ses blessures et de la réclamation afférente aux dommages-intérêts généraux. La demanderesse n'admet cependant pas être liée par l'une quelconque des réponses obtenues au cours de cet interrogatoire préalable.

L'avocat du défendeur prétend qu'une interprétation correcte des Règles de la Cour fédérale confère le droit d'interroger Chartrand à titre de «partie». La Règle 2(1)(m) se lit comme suit:

«demandeur» s'entend aussi de toute personne par qui, ou pour le compte de qui, une procédure est engagée devant la Division de première instance.

Le défendeur affirme que la présente action est intentée, au moins en partie, pour le compte de Chartrand—en ce qu'elle se rapporte à la réclamation en dommages-intérêts généraux résultant des blessures. Chartrand devient par conséquent partie au sens de la Règle 465. En voici des extraits:

Rule 465. (1) For the purpose of this Rule, a party may be examined for discovery, as hereinafter in this rule provided,

(a) if the party is an individual, by questioning the party himself,

(b) if the party is a corporation or any body or group of persons empowered by law to sue or to be sued, either in its own name or in the name of an officer or other person, by questioning any member or officer of such corporation, body or group,

(c) if the party is the Crown, by questioning any departmental or other officer of the Crown nominated by the Attorney General of Canada or Deputy Attorney General of Canada or by order of the Court, and

(d) in any case, by questioning a person who has been agreed upon by the examining party and the party to be examined with the consent of such person;

and, in this Rule, a party who is being, or is to be, so examined for discovery is sometimes referred to as the "party being examined" or the "party to be examined", as the case may be, and the individual who is being, or is to be, questioned is sometimes referred to as the "individual being questioned" or the "individual to be questioned", as the case may be.

In my opinion it is not correct to say this action is brought, in respect of certain matters, on behalf of Chartrand. The action is founded on whatever rights Chartrand may have had to sue Butterfield, but any damages which may be recovered are not recovered on behalf of Chartrand but by and for the plaintiff alone.

According to subsection 8(4) of the *Government Employees Compensation Act* some part of any damages recovered may be paid to Chartrand if the amount recovered "and collected" from Butterfield exceeds the amount of compensation to which Chartrand was entitled. Any such payment is purely discretionary. In my view where such a wide discretion is given it cannot be said this action, or any part of it, is brought on behalf of Chartrand. It follows there is no right to examine him for discovery, as a "party".

Alternatively it is contended that Chartrand is a "departmental or other officer of the Crown" and ought to be nominated as such for purposes of examination for discovery by order of this Court. (See Rule 465(1)(c).)

Règle 465. (1) Aux fins de la présente Règle, on peut procéder à l'interrogatoire préalable d'une partie, tel que ci-après prévu dans cette Règle,

a) si la partie est un individu, en interrogeant la partie elle-même,

b) si la partie est une corporation ou un corps ou autre groupe de personnes autorisé à ester en justice, soit en son propre nom soit au nom d'un membre de sa direction ou d'une autre personne, en interrogeant un membre de la direction ou autre membre de cette corporation ou de ce groupe,

c) si la partie est la Couronne, en interrogeant un officier ministériel ou autre officier de la Couronne désigné par le procureur général du Canada ou le sous-procureur général du Canada ou par ordonnance de la Cour, et

d) dans tous les cas, en interrogeant une personne qui, avec son consentement, a été agréée par la partie qui procède à l'interrogatoire et par la partie qui en est l'objet,

et dans cette Règle, une partie qui est interrogée au préalable ou qui doit être interrogée au préalable est parfois désignée comme «la partie qui est interrogée au préalable» ou «la partie qui doit être interrogée au préalable» selon le cas et l'individu qui est ou, qui doit être interrogé, est parfois désigné comme «l'individu qui est interrogé» ou «l'individu qui doit être interrogé» selon le cas.

A mon avis, il est inexact de dire que cette action, à certains égards, est intentée pour le compte de Chartrand. Elle se fonde sur les droits qu'aurait eu Chartrand de poursuivre Butterfield, quelle que soit leur nature, mais les dommages-intérêts susceptibles d'être recouverts ne le sont pas pour le compte de Chartrand, mais par la demanderesse et pour elle seule.

Selon le paragraphe 8(4) de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, une partie des dommages-intérêts obtenus peut être payée à Chartrand si le montant recouvré et «perçu» de Butterfield excède le montant de l'indemnité à laquelle Chartrand avait droit. Un tel paiement est purement discrétionnaire. A mon avis, étant donné qu'on accorde une aussi grande discrétion, on ne peut pas dire que la présente action est intentée, en tout ou en partie, pour le compte de Chartrand. Il s'ensuit qu'on ne peut prétendre procéder à son interrogatoire préalable, à titre de «partie».

A titre subsidiaire, on a prétendu que Chartrand est un «officier ministériel ou autre officier de la Couronne» et devrait être désigné comme tel en vertu d'une ordonnance de cette Cour, aux fins de l'interrogatoire préalable. (Voir Règle 465(1)(c).)

There is no material before me, nor was it contended, that Chartrand occupies any position with the post office which, by reason of his position alone, would qualify him as a "departmental or other officer", giving that expression its most liberal interpretation. Essentially the argument put forward is that Chartrand, and only Chartrand, can provide the detailed information required in respect of his alleged injuries and his recovery, or otherwise, from them. It is also contended that by requiring him to appear on discovery an assessment can be made by the defendant or his advisers as to Chartrand's credibility, and his capabilities and qualities as a witness. In regard to the claim for damages for personal injuries the defendant has been offered the opportunity to question Chartrand under oath and to make the assessments referred to. It is true any answers obtained will not be binding on the Crown but one cannot disregard the practical effect that any damaging admissions elicited will probably militate against the plaintiff.

Lawsuits of this kind, from the point of view of the Crown, must, I suspect, be considered small and of little moment. They can however be of importance to a defendant. It is understandably frustrating to a defendant to be required to examine for discovery, a person who cannot answer from personal knowledge, questions as to time, distances, speeds, physical and mental reactions, all of which are vital in the preparation for the trial and determination of the question of responsibility for a motor vehicle collision.¹ It is undoubtedly more frustrating and more elusive, to endeavour to obtain binding, or even meaningful, admissions from an injured person's departmental or other officer as to the state of the pain in the neck or back (at any relevant period of time) of the injured employee.²

¹ These pre-trial procedures are, of course, equally vital and necessary in determining whether any settlement of the litigation can be reached, and if so, on what basis.

² The injuries alleged here are as follows:

"... a laceration to the scalp, bruises to the arms and legs, injuries to the back and to the neck which caused him pain and suffering and as a further consequence of the said collision, the said Chartrand experienced several periods of unconsciousness."

On ne m'a présenté aucune preuve ni soutenu que Chartrand occupe, au bureau de poste, une fonction, qui, à elle seule, lui conférerait le titre d'«officier ministériel ou autre officier», même si l'on interprète cette expression de la façon la plus libérale. On a essentiellement soutenu que Chartrand, et lui seul, peut fournir les renseignements détaillés nécessaires afférents à ses prétendues blessures et à sa guérison ou autre résultat. On a en outre soutenu qu'en l'enjoignant à comparaître pour un interrogatoire préalable, le défendeur ou ses conseillers peuvent évaluer la crédibilité de Chartrand et ses capacités et qualités de témoin. En ce qui concerne la réclamation en dommages-intérêts pour blessures, on a offert au défendeur l'occasion d'interroger Chartrand sous serment et de faire les évaluations susmentionnées. Il est vrai que la Couronne ne sera liée par aucune des réponses obtenues, mais on ne peut en ignorer les conséquences pratiques dues au fait que les admissions préjudiciables qui en ressortiront militeront probablement contre la demanderesse.

Du point de vue de la Couronne, les procès de ce genre, doivent, j'imagine, n'avoir que peu d'importance. Par contre, ils en ont pour un défendeur. Il est manifestement frustrant pour un défendeur d'être obligé de procéder à l'interrogatoire préalable d'une personne qui, n'ayant pas une connaissance directe des faits, ne peut répondre à des questions relatives à l'heure, aux distances, aux vitesses, aux réactions physiques et mentales, qui sont toutes essentielles à la préparation du procès et à la détermination de la question de responsabilité en matière d'accident de véhicule à moteur.¹ Il est sans doute encore plus frustrant et vain de tenter d'obtenir des admissions contraignantes, ou même significatives, d'un officier ministériel ou autre officier au sujet d'un blessé, portant sur la douleur que cet employé blessé ressent au cou ou au dos (à toute époque en cause).²

¹ Ces procédures préparatoires au procès sont, évidemment, toutes aussi essentielles et nécessaires pour déterminer si l'on peut parvenir à un règlement du litige, et si oui, sur quelle base.

² Les blessures alléguées en l'espèce sont les suivantes: [TRADUCTION] «... une laceration au cuir chevelu, des contusions aux bras et aux jambes, des lésions au dos et au cou qui lui ont causé douleur et souffrance et, en outre, par suite de ladite collision, ledit Chartrand s'est évanoui à plusieurs reprises.»

There are, however, sound reasons for Rule 465(1)(c) and I need not go into them here. In this case the Crown has seen fit to rely strictly on the Rule. The principles as to who may be "a departmental or other officer of the Crown", when, and under what circumstances, have been considered in *Yarmolinsky v. The King* [1944] Ex.C.R. 85 and *Irish Shipping Ltd. v. The Queen* [1974] 1 F.C. 445.

In my view, on the facts here, Chartrand does not fall within the category "departmental or other officer".

The motion is dismissed with costs.

Cependant, la Règle 465(1)c se justifie pour des raisons que je n'ai pas à étudier maintenant. En l'espèce, la Couronne a jugé à propos de la suivre rigoureusement. Dans les arrêts *Yarmolinsky c. Le Roi* [1944] R.C.É. 85 et *Irish Shipping Ltd. c. La Reine* [1974] 1. C.F. 445, on a examiné les principes déterminant qui peut être «un officier ministériel ou un autre officier de la Couronne», quand et dans quelles circonstances.

A mon avis, compte tenu des faits en l'espèce, Chartrand n'entre pas dans la catégorie d'«officier ministériel ou autre officier».

c La requête est rejetée avec dépens.